

Séance publique du 20 septembre 2004

Délibération n° 2004-2130

commission principale : finances et institutions

commune (s) : Lyon 2°

objet : **Parc de stationnement des Cordeliers - Installation provisoire d'une surface alimentaire**

service : Direction générale - Mission d'audit et de contrôle de gestion - Contrôle des gestions externes

Le Conseil,

Vu le rapport du 1 septembre 2004, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

La société Monoprix exploitation, propriétaire du magasin Monoprix, installé dans l'immeuble Le Grand Bazar de Lyon rue de la République dans le 2° arrondissement de Lyon, va prochainement engager d'importants travaux de rénovation de ces locaux commerciaux. Ces travaux entraîneront une démolition complète du magasin actuel avant reconstruction d'un nouveau bâtiment, incluant un parc de stationnement en souterrain. La durée des travaux de réalisation est de 2 ans.

De façon à sauvegarder son activité commerciale, la société Monoprix a sollicité la Communauté urbaine pour une demande d'installation provisoire de la structure alimentaire, actuellement gérée à l'intérieur du Grand Bazar, au rez-de-chaussée du parc public de stationnement des Cordeliers situé à proximité et exploité dans le cadre d'une concession par Lyon Parc Auto (LPA).

Cette installation provisoire permettra le maintien d'une surface alimentaire de proximité pour les habitants du quartier et de la Presqu'île et évitera la suppression de nombreux emplois pendant la durée du chantier.

La convention en date du 20 juin 1972 conclue avec LPA pour la construction et l'exploitation du parc prévoit que "[...] les locaux du rez-de-chaussée et du sous-sol pourront seuls être occupés par des commerces de détail", à vocation alimentaire notamment.

Dès lors, le conseil d'administration de LPA, lors de sa séance du 28 juin 2004, a autorisé son président à signer un contrat d'occupation temporaire avec la société Monoprix, sous réserve de l'obtention par cette dernière de toutes les autorisations requises et de l'autorisation de la Communauté urbaine.

L'occupation des lieux par la société Monoprix interviendrait pour une durée limitée (2 ans), incluant une possibilité de prolongation d'une année et moyennant un loyer pouvant représenter un montant annuel de 400 000 €, versé par l'occupant à Lyon Parc Auto. En outre, la société Monoprix s'engage à prendre en charge l'ensemble des dépenses liées à l'installation de la structure alimentaire et à son démontage en fin d'exploitation. Elle supporte par ailleurs l'ensemble des frais liés à l'instruction de son dossier d'implantation auprès des instances compétentes.

Le 13 juillet dernier, la société Lyon Parc Auto a donné son accord à la société Monoprix, pour déposer un dossier de permis de construire, d'une part, et un dossier devant la Commission départementale d'équipement commerciale (CDEC) du Rhône, en vue d'obtenir les autorisations nécessaires à cette création et à l'exploitation.

Aussi convient-il d'autoriser la société Lyon Parc Auto à contracter une autorisation d'occupation temporaire, à titre onéreux, avec la société Monoprix Exploitation pour l'installation de son espace commercial alimentaire au rez-de-chaussée du parc des Cordeliers ;

Vu ledit dossier ;

Vu la convention en date du 20 juin 1972, relative à la construction et l'utilisation du parc de stationnement des Cordeliers ;

Ouï l'avis de sa commission finances et institutions ;

DELIBERE

Autorise la société Lyon Parc Auto à accorder à la société Monoprix exploitation une autorisation d'occupation temporaire, à titre onéreux, pour l'installation de son espace commercial alimentaire au rez-de-chaussée du parc des Cordeliers.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,